

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

N° : ICC-01/04-02/06

Date : 30 décembre 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la Juge Ekaterina Trendafilova, Juge président
M. le Juge Hans-Peter Kaul
M. le Juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**AFFAIRE
LE PROCUREUR C/ BOSCO NTAGANDA**

CONFIDENTIEL

Observations de la Défense de M. Bosco Ntaganda sur les 160 demandes de participation transmises à la Défense le 13 décembre 2013

Origine : Équipe de la Défense de M. Bosco Ntaganda

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
Mme Nicole Samson

Le conseil de la Défense

Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau
Me Andrea Valdivia

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massida

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 26 avril 2013, la Juge unique rendait une Décision¹ demandant à la Section pour la participation des victimes et les réparations (SPVR) de soumettre ses observations afin d'organiser le processus de demandes de participation des victimes lors des procédures. Plus particulièrement, la Juge unique demandait à la SPVR ses observations sur l'approche adoptée dans l'affaire *Gbagbo*².
2. Le 6 mai 2013, le Greffe transmettait ses observations conformément à la Décision de la Chambre préliminaire³.
3. Le 28 mai 2013, la Juge unique rendait une Décision établissant la procédure à adopter concernant les demandes de participation de victimes⁴ (ci-après « Décision du 28 mai 2013 »). Elle ordonnait en particulier à la SPVR de soumettre aux Parties un rapport conformément à la Norme 86-5 du Règlement de la Cour. Les Parties doivent soumettre leurs observations dans les quatorze jours suivant la transmission du rapport du Greffe.
4. Le 13 septembre 2013, le Greffe transmettait son premier rapport à la Chambre préliminaire II concernant les demandes de participation de 29 personnes à la procédure (ci-après « Premier rapport »)⁵.
5. Le 1^{er} octobre 2013, la Défense transmettait ses Observations sur les 29 demandes de participation reçues le 13 septembre 2013 (ci-après « Premières observations »)⁶.
6. Le 9 octobre 2013, la Défense recevait le deuxième rapport du Greffe remis à la Chambre préliminaire II concernant les demandes de participation de 172 personnes à la procédure (ci-après « Deuxième rapport »)⁷.

¹ ICC-01/04-02/06-54.

² ICC-01/04-02/06-54, par.5.

³ ICC-01/04-02/06-57.

⁴ ICC-01/04-02/06-67.

⁵ ICC-01/04-02/06-106-Conf-Red.

⁶ ICC-01/04-02/06-118-Conf.

7. Le 24 octobre 2013, la Défense transmettait ses Observations sur les 172 demandes de participation reçues le 9 octobre 2013 (ci-après « Deuxièmes observations »)⁸.
8. Le 31 octobre 2013, la Défense recevait le troisième rapport du Greffe remis à la Chambre préliminaire II concernant les demandes de participation de 258 personnes à la procédure (ci-après « Troisième rapport »)⁹.
9. Le 15 novembre 2013, la Défense transmettait ses Observations sur les 258 demandes de participation reçues le 31 octobre 2013 (ci-après « Troisièmes observations »)¹⁰.
10. Le 22 novembre 2013, la Défense recevait le quatrième rapport du Greffe remis à la Chambre préliminaire II concernant les demandes de participation de 363 personnes à la procédure (ci-après « Quatrième rapport »)¹¹.
11. Le 2 décembre 2013, la Juge unique rendait une Décision concernant l'organisation de la représentation légale des victimes¹². Dans sa Décision, la Juge unique indiquait que la détermination finale sur l'admissibilité selon la Règle 85-a d'un demandeur à participer à titre de victime pour la confirmation des charges se fera suite au dépôt par le Procureur de son document contenant les charges (« DCC »), prévu le 10 janvier 2014¹³. Ce DCC définira le cadre de l'audience de la confirmation des charges.
12. Le 9 décembre 2013, la Défense transmettait ses Observations sur les 363 demandes de participation reçues le 22 novembre 2013 (ci-après « Quatrièmes observations »)¹⁴.

⁷ ICC-01/04-02/06-122-Conf.

⁸ ICC-01/04-02/06-127-Conf.

⁹ ICC-01/04-02/06-132-Conf.

¹⁰ ICC-01/04-02/06-143-Conf.

¹¹ ICC-01/04-02/06-154-Conf.

¹² ICC-01/04-02/06-160.

¹³ ICC-01/04-02/06-160, par.20.

¹⁴ ICC-01/04-02/06-169-Conf.

13. Le 13 décembre 2013, la Défense recevait le cinquième rapport du Greffe remis à la Chambre préliminaire II concernant les demandes de participation de 160 personnes à la procédure (ci-après « Cinquième rapport »)¹⁵.

OBSERVATIONS

- **Sur la communication à la Défense des éléments lui permettant de formuler ses observations conformément à la Règle 89**

14. La Défense se réfère à ses arguments présentés aux paragraphes 5 et 6 de ses Premières observations¹⁶. En l'espèce, la Défense réitère que des expurgations en apparence non-nécessaires, de même que l'absence de communication de certaines pièces justificatives l'empêchent de faire valoir pleinement son droit prévu à la Règle 89.
15. Y ajoutant, la Défense souhaite présenter les observations suivantes :
- *La divulgation à la Défense de l'identité des demandeurs n'ayant pas sollicité de mesure de protection*
16. Tel que précisé par le Greffe au paragraphe 13 de son Cinquième rapport, la Défense n'a reçu communication de l'identité d'aucun des 160 demandeurs.
17. La Défense se réfère à ses arguments présentés aux paragraphes 10 à 11 de ses Premières observations¹⁷ et ajoute que les informations fournies par le Greffe aux paragraphes 7 à 13 de son Cinquième rapport ne justifient pas une dérogation au principe de « divulgation complète » à la Défense. La Défense soumet que, *a minima*, l'identité des demandeurs n'ayant pas manifesté de préoccupation sécuritaire devrait lui être communiquée.
18. De plus, la Défense précise qu'elle s'avère dans l'impossibilité de faire valoir ses observations sur l'analyse de la situation sécuritaire en Ituri telle que

¹⁵ ICC-01/04-02/06-179-Conf.

¹⁶ ICC-01/04-02/06-118-Conf, par.5-6.

¹⁷ ICC-01/04-02/06-118-Conf, par.10-11.

présentée par le Greffe dans son Cinquième rapport¹⁸, n'ayant pas accès aux documents et aux sources sur lesquels ce dernier se fonde. La Défense conteste le bien-fondé des observations du Greffe sur la situation sécuritaire dans la région visée par les charges, et ajoute que ces observations, non appuyées par des éléments fiables et vérifiables, sont de nature à causer préjudice à M. Ntaganda.

- La divulgation à la Défense des pièces justificatives pertinentes présentées au soutien des demandes

19. La Défense se réfère à ses arguments présentés aux paragraphes 13 à 15 de ses Premières observations¹⁹, la Défense n'ayant reçu communication d'aucune des pièces justificatives présentées au soutien des demandes visées par le Cinquième rapport.
20. De plus, dans plusieurs cas, le Greffe ne précise pas à l'Annexe A de son Cinquième rapport si les documents d'identité fournis par le demandeur attestent de l'identité de certains proches décédés et de leur relation avec le demandeur²⁰.
21. La Défense soumet que, même à ce stade de la procédure, le demandeur doit apporter la preuve de l'identité du proche décédé ainsi que la preuve du lien de parenté entre le demandeur et le proche décédé²¹.

- L'expurgation excessive des demandes de participation transmises à la Défense

¹⁸ ICC-01/04-02/06-179-Conf, par.8-11.

¹⁹ ICC-01/04-02/06-118-Conf, par.13-15.

²⁰ ICC-01/04-02/06-179-Conf-AnxA-Red. Demandes a/00003/13 (ses neveux, sa fille et son fils), a/00019/13 (un de ses frères), a/00159/13 (un de ses enfants, ses trois beaux-frères et ses deux belles-sœurs), a/00175/13 (quatre oncles et deux proches dont l'identité est expurgée), a/00231/13 (sa grand-mère), a/00245/13 (son oncle, sa tante et une autre personne dont l'identité est expurgée), a/00354/13 (son oncle et sa tante), a/00406/13 (sa tante), a/00412/13 (son oncle et sa tante), a/00647/13 (trois personnes dont l'identité est expurgée), a/00666/13 (son père), a/00923/13 (sa tante), a/00948/13 (deux frères, son oncle et son père), a/01240/13 (sa tante), a/01243/13 (quatre cousins et un neveu), a/01248/13 (sa belle-sœur et son neveu) et a/01321/13 (son père, sa mère et sa fille).

²¹ ICC-01/09-02/11-267, par.69 ; ICC-02/04-01/05-371, par.1.

22. La Défense se réfère à ses arguments présentés aux paragraphes 18 et 19 de ses Premières observations²². Y ajoutant, la Défense entend présenter les observations suivantes :

- L'expurgation de l'ethnie, du jour et mois de naissance et de la date et lieu de la signature de toutes les demandes

23. La Défense souligne que les informations relatives à l'ethnie de plusieurs demandeurs ont été expurgées²³, dont les 97 demandeurs à titre d'enfants soldats, de même que le jour et mois de naissance de l'intégralité des demandeurs ayant indiqué une date de naissance. Or, ces informations à elles seules ne sauraient permettre d'identifier les demandeurs.

24. De la même manière, la Défense soutient que la date et le lieu de signature des demandes, qui sont systématiquement expurgés, ne sauraient lui permettre d'identifier les demandeurs.

- L'expurgation des localités des événements allégués

25. Concernant les événements qui se seraient déroulés dans des villages environnants de Lipri, Bambu et Kobu, les noms de toutes les localités présentées comme étant des villages environnants ont été expurgés. La Défense se réfère à ses arguments présentés aux paragraphes 19 à 23 de ses Troisièmes observations²⁴.

26. De plus, ces expurgations empêchent la Défense de présenter des observations sur le lien entre les lieux mentionnés dans les demandes et les charges reprochées à M. Ntaganda. Ces expurgations privent la Défense de la possibilité de formuler des observations sur un des éléments essentiels des demandes de participation.

²² ICC-01/04-02/06-118-Conf, par.18-19.

²³ Demandes a/00209/13, a/00470/13, a/00572/13, a/00598/13, a/00953/13, a/01240/13, a/01243/13, a/01248/13, a/01273/13, a/01274/13, a/01277/13, a/01279/13, a/01280/13, a/01281/13, a/01282/13 et a/01321/13.

²⁴ ICC-01/04-02/06-143-Conf, par 19-23.

27. À cet égard, la Défense observe qu'à l'Annexe A de son Cinquième rapport, le Greffe souligne qu'il n'a pas été en mesure de confirmer, pour plusieurs demandes, la localisation de localités et/ou certaines informations alléguées par le demandeur sur ce point²⁵.
28. Concernant les demandes relatives aux enfants soldats²⁶ et les événements qui se seraient déroulés à Kobu²⁷, la Défense observe que de nombreux lieux mentionnés dans ces demandes sont expurgés, empêchant la Défense de présenter des observations sur le lien entre les lieux mentionnés dans les formulaires et les charges reprochées à M. Ntaganda.
29. Toutes ces expurgations privent la Défense de la possibilité de formuler des observations sur un des éléments essentiels des demandes de participation.
- L'expurgation des éléments relatifs aux préjudices allégués
30. La Défense soumet qu'il ne peut y avoir de justification valable pour expurger les allégations relatives aux biens perdus, tels que le nombre de maisons, chèvres, poules, valises, vélos, chaises, matelas, etc²⁸. Dans certains cas, la description des biens visés est aussi expurgée²⁹.
31. Il ne peut être valablement soutenu que le fait de révéler le nombre ou la nature des biens perdus puisse conduire à l'identification des demandeurs.

²⁵ ICC-01/04-02/06-179-Conf-AnxA-Red concernant les demandes a/00019/13, a/00159/13, a/00349/13, a/00354/13, a/00411/13, a/00479/13, a/00919/13, a/00953/13, a/00955/13, a/01083/13 et a/01321/13.

²⁶ Demandes a/00035/13, a/00080/13, a/00577/13, a/00581/13, a/00627/13, a/00630/13, a/00632/13, a/00635/13, a/00662/13, a/00666/13, a/00670/13, a/00674/13, a/00676/13, a/00677/13, a/00680/13, a/00681/13, a/00684/13, a/00686/13, a/00689/13, a/00692/13, a/00698/13, a/00699/13, a/00700/13, a/00712/13, a/00717/13, a/00721/13, a/00725/13, a/00726/13, a/00732/13, a/00734/13, a/00738/13, a/00739/13, a/00740/13, a/00741/13, a/00742/13, a/00743/13, a/00744/13, a/00745/13, a/00746/13, a/00747/13, a/00748/13, a/00749/13, a/00750/13, a/00752/13, a/00753/13, a/00754/13, a/01311/13 et a/01324/13.

²⁷ Demandes a/00159/13, a/00194/13, a/00353/13, a/00625/13 et a/01107/13.

²⁸ Demandes a/00016/13, a/00042/13, a/00163/13, a/00209/13, a/00231/13, a/00237/13, a/00436/13, a/00932/13, a/00948/13, a/00955/13, a/01085/13, a/01183/13, a/01201/13, a/01208/13, a/01240/13, a/01241/13, a/01243/13, a/01248/13, a/01273/13, a/01277/13, a/01280/13 et a/01321/13.

²⁹ Demandes a/00170/13, a/00209/13, a/00237/13, a/00354/13, a/00413/13, a/00436/13, a/00948/13, a/01243/13, a/01277/13 et a/01282/13.

Ces expurgations sont privées de toute justification et ont pour effet d'empêcher la Défense d'exercer pleinement son droit de vérifier les demandes de participation et de soumettre des observations complètes à leur égard.

32. La Défense observe que pour près de la moitié (47/92) des demandes à titre d'enfants soldats, les noms des responsables, des commandants ou des personnes ayant recruté ou utilisé des demandeurs en tant que garde du corps ou escorte sont expurgés. Ces expurgations sont privées de toute justification et ont pour effet d'empêcher la Défense d'exercer pleinement son droit de vérifier les demandes de participation et de soumettre des observations complètes à leur égard.

- La divulgation à la Défense de l'identité des intermédiaires ayant assisté les demandeurs

33. La Défense se réfère à ses arguments présentés aux paragraphes 25 à 28 de ses Premières observations³⁰, la Défense ne disposant d'aucune information relative à l'identité des personnes qui auraient assisté les demandeurs à remplir les formulaires visés au Cinquième rapport.

- Sur les expurgations et les informations incomplètes quant à l'âge ou la date de naissance des demandeurs à titre d'enfants soldats

34. La Défense souligne le fait que le jour, mais surtout le mois de naissance des 97 demandeurs à titre d'enfants soldats est expurgé, dont plusieurs ayant comme année de naissance l'année 1988³¹.
35. La Défense souligne également le fait que les informations quant à l'âge et aux dates de naissance de certains demandeurs à titre d'enfants soldats sont incomplètes³².

³⁰ ICC-01/04-02/06-118-Conf, par.25-28.

³¹ Demandes a/0581/13, a/0627/13, a/0635/13, a/0706/13, a/0710/13, a/0719/13, a/0727/13, a/0730/13, a/0732/13, a/0733/13, a/0734/13, a/0739/13, a/0748/13, a/0753/13 et a/0754/13.

36. Ces expurgations et ces informations incomplètes ont pour effet d'empêcher la Défense d'exercer pleinement son droit de vérifier les demandes de participation afin de déterminer si les demandeurs étaient âgés de moins de 15 ans au moment des faits allégués et de soumettre des observations complètes à leur égard. Or, cette information est essentielle au vu du fait que la date de naissance constitue un élément constitutif des crimes d'enrôlement, conscription et participation à des hostilités d'enfants de moins de 15 ans qui sont reprochés à M. Ntaganda³³.
37. De plus, la Défense soumet que la demande a/00662/13 est apparence non fondée puisque le demandeur précise à la section 1 de sa demande qu'il était âgé de 15 ans au moment où il aurait été enrôlé.

- Sur les demandes incomplètes ou présentant des incohérences

38. La Défense observe que plusieurs demandes sont incomplètes puisque certains demandeurs n'ont pas indiqué leur groupe ethnique³⁴, leur sexe³⁵, ainsi que le lieu et/ou la date où la demande a été signée³⁶.
39. De ce fait, ces demandes incomplètes empêchent la Défense d'exercer pleinement son droit de vérifier les demandes de participation et de soumettre des observations complètes à leur égard.

- Sur les demandes présentées par des individus n'étant pas membres de la famille immédiate d'une personne décédée

³² Demandes a/00743/13 (indique seulement qu'il a 25 ans), a/00744/13 (indique seulement qu'il a 25 ans), a/00748/13 (indique seulement l'année 1988 comme date de naissance) et a/00750/13 (indique seulement qu'il a 25 ans).

³³ ICC-01/04-01/06-1333-tFRA, par.16. Dans cette décision de l'Affaire Lubanga, la Chambre de première instance avait ordonné à ce que le mois de naissance de demandeurs à titre d'enfants soldats soit communiqué aux parties, à moins que le Greffe n'estime que cela puisse permettre de les identifier en particulier.

³⁴ Demandes a/00069/13, a/00412/13, a/00661/13, a/00923/13 et a/00932/13.

³⁵ Demandes a/00003/13, a/00681/13, a/00932/13 et a/01295/13.

³⁶ Demande a/00080/13 et a/00087/13.

40. La Défense se réfère à ses arguments présentés aux paragraphes 29 et 30 de ses Premières observations³⁷.
41. Ainsi, les demandeurs suivants ne peuvent être considérés comme des membres de la famille immédiate des personnes décédées: demandeurs a/00003/13³⁸, a/00159/13³⁹, a/00175/13⁴⁰, a/00231/13⁴¹, a/00245/13⁴², a/00354/13⁴³, a/00406/13⁴⁴, a/00412/13⁴⁵, a/00923/13⁴⁶, a/00948/13⁴⁷, a/01240/13⁴⁸, a/01243/13⁴⁹ et a/01248/13⁵⁰.
42. La Défense s'oppose par conséquent à l'admission des demandes à titre de victimes indirectes ne faisant pas preuve d'un lien suffisamment étroit avec la personne décédée et ne détaillant pas suffisamment le préjudice allégué⁵¹.

- **Sur le caractère lacunaire et imprécis des demandes transmises à la Défense**

43. Les demandes transmises à la Défense s'avèrent lacunaires et imprécises, ne permettant pas à celle-ci de faire valoir pleinement son droit prévu à la Règle 89-1⁵², ni à la Chambre d'exercer son devoir de contrôle. La Défense s'oppose donc à la participation à la procédure des demandeurs suivants pour les raisons explicitées ci-dessous :

³⁷ ICC-01/04-02/06-118-Conf, par.29-30.

³⁸ Allègue être notamment l'oncle ou la tante de personnes décédées.

³⁹ Allègue être notamment la belle-sœur de personnes décédées.

⁴⁰ Allègue être notamment la nièce de personnes décédées.

⁴¹ Allègue être le petit fils d'une personne décédée.

⁴² Allègue être notamment la nièce de personnes décédées.

⁴³ Allègue être notamment la nièce de personnes décédées.

⁴⁴ Allègue être la nièce d'une personne décédée.

⁴⁵ Allègue être notamment la nièce de personnes décédées.

⁴⁶ Allègue être la nièce d'une personne décédée.

⁴⁷ Allègue être notamment le neveu d'une personne décédée.

⁴⁸ Allègue être notamment le neveu d'une personne décédée.

⁴⁹ Allègue être notamment le cousin et l'oncle de personnes décédées.

⁵⁰ Allègue être notamment le beau-frère et l'oncle de personnes décédées.

⁵¹ La Chambre Préliminaire I a déjà conclu que des demandeurs alléguant être les tantes, oncles, cousins, neveux, nièces, le fils du cousin de la mère et un ami proche n'étaient pas des membres de la famille immédiate d'une victime directe décédée. ICC-02/05-02/09-255, par.28.

⁵² La Règle 89-1 prévoit que « le Greffier communique une copie de la demande au Procureur et à la Défense, qui ont toujours le droit d'y répondre dans le délai fixé par la Chambre ».

- Demandes ne démontrant pas, *prima facie*, qu'elles correspondent au cadre temporel et spatial précisé dans les deux mandats d'arrêt

44. La Défense se réfère à ses arguments présentés aux paragraphes 34 et 37 de ses Premières observations⁵³. Y ajoutant, la Défense entend préciser que :

Demandeurs	Observations
a/00026/13, a/00349/13, a/00353/13, a/00406/13, a/00411/13, a/00412/13, a/00413/13, a/00414/13, a/00428/13, a/00919/13, a/00923/13, a/00925/13, a/00953/13, a/00955/13, a/01273/13, a/01274/13, a/01277/13, a/01279/13, a/01280/13 et a/01282/13.	Les demandeurs indiquent le début de l'année 2003 ou 2003 et « <i>Shika Na Mukono</i> » comme seul cadre temporel, ce qui ne saurait être considéré comme suffisant.
a/01240/13.	Le demandeur indique que les événements intervenus à un endroit dont le nom est partiellement expurgé se seraient déroulés entre la fin de l'année 2002 à mars 2003 (lors de l'évènement « <i>Shika Na Mukono</i> »), ce qui ne saurait être considéré comme suffisamment précis.

- Demande contenant des incohérences affectant sa fiabilité

45. La Défense note que le demandeur a/00721/13 fait état d'un préjudice qui ne peut raisonnablement correspondre à ce qu'aurait pu subir un enfant âgé de

⁵³ ICC-01/04-02/06-118-Conf, par.34 et 37.

moins de 15 ans. Le demandeur soutient en effet avoir perdu plus de 50 chèvres du fait de son enrôlement alors qu'il aurait été âgé de 10 ans.

- *Demandeurs n'apportant aucune pièce justificative à l'égard du préjudice allégué*

46. La Règle 85 prévoit qu'une victime s'entend de tout individu ayant subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour. La Norme 86-2-c du Règlement de la Cour prévoit que toute victime demandant à participer à la procédure doit décrire le préjudice qu'elle allègue avoir subi du fait de la commission de ce crime. De plus, la Norme 86-2-e du Règlement de la Cour prévoit que toute victime demandant à participer doit apporter toute pièce justificative pertinente.

47. Or, selon les informations communiquées à la Défense, aucun des demandeurs n'aurait produit de pièces justificatives permettant de déterminer le préjudice allégué.

- **Sur les informations supplémentaires soumises par les demandeurs**

48. La Défense constate que plusieurs demandeurs ont soumis des informations supplémentaires à leur demande, mais que dans certaines elles ne lui ont pas été transmises⁵⁴.

49. La Défense considère qu'elle ne peut pleinement faire valoir ses observations en l'absence de ces informations supplémentaires.

50. Il ressort de l'ensemble des observations ci-dessus que les demandes de participation reçues par la Défense le 13 décembre 2013 ne peuvent, en l'état, être jugées admissibles.

⁵⁴ Demandes a/00647/13, a/00699/13 et a/00925/13.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II :

PRENDRE ACTE des présentes observations.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'MD', with a horizontal line underneath.

Me Marc Desalliers, Conseil principal de M. Ntaganda

Fait le 30 décembre 2013, à La Haye, Pays-Bas